

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

21 juin Arrêté n° 11740 portant prorogation de la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection sénatoriale partielle dans les départements du Pool, de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et de la Likouala, scrutin du 21 juillet 2019..... 659

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

20 juin Arrêté n° 11609 fixant l'indemnité juste et préalable accordée à l'exproprié du périmètre d'installation d'un ouvrage d'adduction d'eau, dans la commune de Kintélé, département du Pool..... 659

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

20 juin Arrêté n° 11612 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction, d'un point de débarquement aménagé au lieu-dit « Yoro », arrondissement n°6, département de Brazzaville..... 660

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

19 juin Arrêté n° 11483 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile 661

19 juin Arrêté n° 11484 portant organisation et fonctionnement du centre de coordination de sauvetage de Brazzaville..... 662

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

17 juin Décret n° 2019-150 portant approbation de la stratégie nationale de développement de l'économie numérique..... 665

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'ACTION HUMANITAIRE**

31 mai Décret n° 2019-134 portant création, attributions
et organisation du registre social unique..... 678

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Décoration..... 680
- Nomination dans les ordres nationaux..... 681

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

- Nomination..... 681

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS
ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

- Nomination..... 682

- Changement de nom patronymique..... 682

**MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,
DE L'ARTISANAT ET DU SECTEUR INFORMEL**

- Nomination..... 684

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION,
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

- Nomination..... 684

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - Annonce légale..... 685

B- Déclaration d'associations..... 686

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 11740 du 21 juin 2019 portant prorogation de la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection sénatoriale partielle dans les départements du Pool, de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et de la Likouala, scrutin du 21 juillet 2019

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017;

Vu le décret n° 2016-34 du 1^{er} février 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2019-147 du 6 juin 2019 portant convocation du collège électoral pour l'élection sénatoriale partielle dans les départements du Pool, de la Cuvette, de la Cuvette-ouest et de la Likouala ;

Vu l'arrêté n° 10 893 du 11 juin 2019 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection sénatoriale partielle dans les départements du Pool, de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et de la Likouala, scrutin du 21 juillet 2019,

Arrête :

Article premier : La clôture de la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection sénatoriale partielle dans les départements du Pool, de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et de la Likouala, scrutin du 21 juillet 2019, initialement prévue au 21 juin 2019 à minuit, est prorogée au 27 juin 2019 à minuit.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 2019

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n° 11609 du 20 juin 2019 fixant l'indemnité juste et préalable accordée à l'exproprié du périmètre d'installation d'un ouvrage d'adduction d'eau, dans la commune de Kintélé, département du Pool

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu l'arrêté n° 3 203 du 17 mai 2018 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un ouvrage d'adduction d'eau, dans la commune de Kintélé, département du Pool ;

Vu l'arrêté n° 7 908 du 14 septembre 2018 portant cessibilité de certaines parcelles de terrain situées à Kintélé, commune de Kintélé, du département du Pool ;

Vu le rapport d'expertise de la commission d'enquête parcellaire consécutive à l'expropriation pour cause d'utilité publique, d'une propriété immobilière,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe le taux de l'indemnité compensatrice allouée à M. **OBARA (Philippe)**, général de police de son Etat, propriétaire des parcelles de terrain n° 1, 2, 11 et 12 d'une superficie totale de mille six cent mètres carrés (1 600 m²), situées à Kintélé, commune de Kintélé, département du Pool, faisant l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2 : L'indemnité compensatrice allouée au titre de la présente procédure d'expropriation est fixée à soixante-dix millions (70 000 000) de FCFA.

Article 3 : Au titre des frais d'expertise, il sera versé à la commission d'enquête parcellaire ayant réalisé les opérations de l'expropriation y afférente, une somme de un million quatre cent mille (1 400 000) FCFA, soit 2% de la valeur total des immeubles expropriés en vertu de l'arrêté n° 2038 du 28 mai 2003 fixant la taxe sur les expertises des opérations d'aménagement.

Article 4 : La présente dépense, d'un montant total de soixante-onze millions quatre cent mille (71 400 000)

FCFA, est imputable du budget de la République du Congo, exercice 2019, au titre du budget d'investissement du ministère des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, sur la ligne « 426-58980-0611-2029-1 : Indemnisation des Expropriés ».

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 juin 2019

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

Arrêté n° 11612 du 20 juin 2019 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction, d'un point de débarquement aménagé au lieu-dit « Yoro », arrondissement n° 6, département de Brazzaville

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un point de débarquement aménagé au lieu-dit

« Yoro », arrondissement n° 6 Talangai, département de Brazzaville.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des terrains bâtis et non bâtis, cadastrés : section U, blocs 28-33-36-40-43, d'une superficie de vingt mille quarante-sept virgule douze mètres carrés (20 047,12 m²) soit deux hectares zéro are quarante-sept centiares (2ha 00a 47ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément aux coordonnées suivantes :

Points	Coordonnées	
	X	Y
A	533 334,894	9 531 485,213
B	533 485,155	9 531 395,566
C	533 539,137	9 531 320,274
D	533 467,131	9 531 304,859
E	533 463,664	9 531 318,255
F	533 455,364	9 531 316,081
G	533 453,350	9 531 322,967
H	533 446,027	9 531 321,122
I	533 270,569	9 531 425,801

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

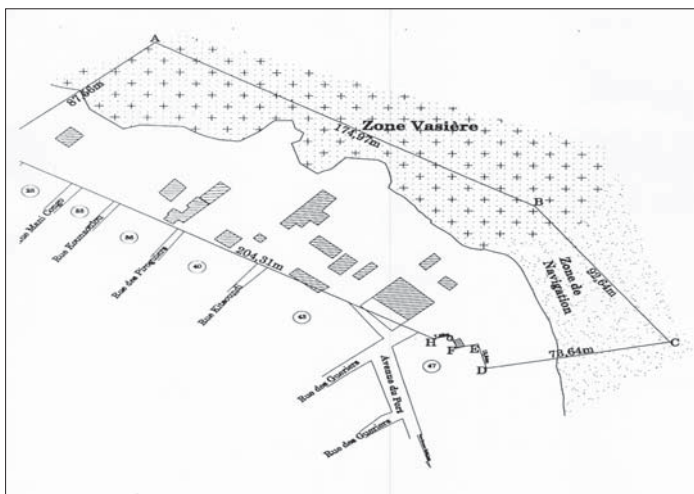
Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 juin 2019

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

REPUBLIQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
<h1>PLAN DE DELIMITATION</h1>	
Section: U ;Bloc: 28-33-36-40-43-47 Parcelle/ Superficie: 20047,12m ² soit 2ha00a47ca Lieu: Port de YORO Arrondissement N°6 Talanga I	Demandé par: ETAT CONGOLAIS
Ville de Brazzaville	Date: Juin 2019 Enregistré sous le n°
Levé et dressé par: Georges DOMBY Dessiné par: NGAMANA SENGO S.	Visa du Directeur du Cadastre Georges DOMBY Le Directeur Général
Echelle: 1/1500 Mise à jour le:	Anges Poungui-LEBO Ingénieur Géomètre Principal Assermenté



MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 11483 du 19 juin 2019 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

et

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé du 25 juin 2008 instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

Article premier : Il est créé, auprès du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, un conseil de discipline dénommé « conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile ».

Article 2 : Le conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile est chargé de donner au directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile un avis sur l'application des sanctions à l'encontre des personnes, civiles et militaires, titulaires de titres aéronautiques délivrés ou validés, par celui-ci, pour lesquelles auront été relevées des infractions aux règles édictées par le code de l'aviation civile de la CEMAC, le cas échéant, par les dispositions prises pour son application.

Article 3 : Le conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile est composé de membres titulaires et suppléants par spécialité, soit :

- deux représentants de l'agence nationale de l'aviation civile, le directeur de la sécurité aérienne, rapporteur, et le chef de service de la spécialité concernée ;
- un pilote du transport aérien ;
- un pilote du travail aérien ;
- un mécanicien aéronef ;
- un membre du personnel navigant de cabine ;
- un contrôleur de la circulation aérienne ;
- un agent technique d'exploitation ;
- un technicien d'entretien d'aéronef ;
- un représentant d'exploitant d'aérodromes ;
- un représentant d'exploitant aérien ;
- un représentant de prestataires ou de fournisseurs de services.

Article 4 : Les membres du conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile sont convoqués aux réunions dudit conseil, en fonction de la nature de l'infraction et de la spécialité dont relève la personne physique mise en cause en évitant tout conflit d'intérêts.

Article 5 : Le conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile est présidé par le directeur général adjoint de l'agence nationale de l'aviation civile (ANAC).

Article 6 : Les membres du conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile sont nommés sur proposition du directeur de la sécurité aérienne, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

L'exercice du mandat de membre de conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile est gratuit.

Article 7 : Les membres du conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile, titulaires ou suppléants, qui encourent une condamnation pénale sont suspendus de leur qualité de membre au conseil de

discipline du personnel de l'aéronautique civile. Ceux ayant fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une des sanctions prévues à l'article 14 du présent arrêté ne peuvent plus faire partie dudit conseil.

Article 8 : Les membres du conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés ou qui sont déclarés démissionnaires pour absence non justifiée à deux convocations consécutives, cessent d'être membres dudit conseil.

Tout membre du conseil dont le mandat est interrompu est remplacé pour le temps à courir jusqu'à l'expiration de son mandat.

Article 9 : Le conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile se réunit sur convocation du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 10 : Dans le cadre de l'examen du dossier d'infraction, le rapporteur désigné, invite, le cas échéant, la personne en cause, à présenter ses observations par écrit, sur les griefs retenus à son encontre, ou à se faire éventuellement entendre par le conseil de discipline.

En cas d'audition par le conseil, la personne en cause peut se faire assister par une personne de son choix.

La personne en cause dispose alors de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la convocation, pour faire parvenir ses observations au président du conseil de discipline.

Le conseil de discipline peut également entendre toute personne, et recueillir toutes les informations utiles à l'analyse du dossier d'infraction.

Au cas où la personne en cause ne comparait pas, le conseil de discipline peut passer outre et donner son avis valablement.

Article 11 : Les débats du conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile ont lieu hors la présence de la personne mise en cause.

Article 12 : Les membres du conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile sont astreints à la confidentialité s'agissant des informations dont ils ont la connaissance du fait de l'examen du dossier d'infraction.

Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile peut prononcer la radiation des membres qui auraient méconnu cette obligation.

Article 13 : En l'absence de consensus sur l'avis à formuler, le président du conseil a voix prépondérante.

Le conseil fait connaître son avis au directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile dans un délai de vingt (20) jours après la réception du dossier d'infraction.

L'avis du conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile est transmis au directeur général, sous forme de rapport ou de relevé des conclusions, daté et signé du président et du rapporteur.

Article 14 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile peut demander l'avis du conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile, pour l'application des sanctions disciplinaires prévues par le code de l'aviation civile de la CEMAC.

Article 15 : Lorsqu'une personne, détentrice d'un titre aéronautique étranger, fait l'objet d'une sanction, le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile notifie cette décision aux autorités de l'aviation civile du pays concerné.

Article 16 : En cas de présomption grave au sujet de la responsabilité d'un personnel de l'aéronautique civile et en attendant l'avis du conseil de discipline, le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile peut suspendre l'intéressé de ses fonctions pour une durée qui, en aucun cas, ne peut excéder trois (3) mois.

Article 17 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 2019

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Arrêté n° 11484 du 19 juin 2019 portant organisation et fonctionnement du centre de coordination de sauvetage de Brazzaville

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

et

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
Vu le plan de navigation aérienne de la région Afrique Océan Indien, publié par l'organisation de l'aviation civile internationale ;
Vu le décret n° 65-198 du 30 juillet 1965 portant création des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse ;
Vu le règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du Code de l'aviation civile des Etats membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2001-198 du 14 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2001-149 du 26 mai 2001 portant organisation du secours en cas de catastrophes naturelles ou d'accidents majeurs ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-732 du 7 décembre 2011 portant attributions et organisation du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2014-89 du 21 mars 2014 portant organisation des services de recherches et de sauvetage des aéronefs, navires et bateaux civils en détresse ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 18 du décret n° 2014-89 du 21 mars 2014 susvisé, l'organisation et le fonctionnement du centre de coordination de sauvetage (RCC).

Article 2 : Le centre de coordination de sauvetage est implanté à l'aéroport international Maya-Maya de Brazzaville. Il est le principal organe de coordination des opérations de recherches SAR en République du Congo et dans tous les pays de la FIR Brazzaville, conformément aux accords régionaux de navigation aérienne.

Article 3 : Le centre de coordination de sauvetage (RCC) est placé sous l'autorité du ministre chargé de l'aviation civile en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de sa mission internationale et est subordonné au ministre chargé de la défense nationale pour tout ce qui est relatif à l'emploi et à l'aspect opérationnel des services SAR.

Article 4 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- centre secondaire conjoint de sauvetage, en abrégé JRSC : centre de coordination chargé d'incidents de recherches et de sauvetage tant aéronautiques que maritimes, subordonné à un centre de coordination de recherches et de sauvetage, et complémentaire de ce dernier conformément aux dispositions spécifiques des autorités compétentes ;
- centre de coordination de sauvetage, en abrégé RCC : centre chargé d'assurer l'organisation efficace des services de recherches et de sauvetage et de coordonner les opérations à l'intérieur d'une région de recherches et de sauvetage ;
- moyen de recherches et de sauvetage, en abrégé moyen SAR : toute ressource mobile, y compris les unités désignées de recherches et de sauvetage, utilisée pour effectuer des opérations de recherches et de sauvetage ;
- poste d'alerte : tout moyen destiné à servir d'intermédiaire entre une personne qui signale une situation d'urgence et un centre de coor-

dination de recherches et de sauvetage ou un centre secondaire de sauvetage ;

- recherche : opération, normalement coordonnée par un centre de coordination de sauvetage ou un centre secondaire de sauvetage, faisant appel au personnel et aux moyens disponibles, destinée à localiser des personnes en détresse ;
- région de recherches et de sauvetage, en abrégé SRR : région de dimensions définies, associée à un centre de coordination de recherches et de sauvetage, à l'intérieur de laquelle des services de recherches et de sauvetage sont assurés ;
- services de recherches et de sauvetage, en abrégé services SAR : exécution, en cas de détresse, des fonctions de suivi en temps réel, de surveillance, de communication, de coordination ainsi que de recherches et de sauvetage, y compris les avis médicaux, l'assistance médicale initiale ou l'évacuation médicale, en faisant appel à des ressources publiques et privées, notamment aéronefs, navires, bateaux et autres véhicules et installations ;
- sauvetage : opération destinée à repêcher des personnes en détresse, à leur donner les premiers soins initiaux, médicaux ou autres dont ils pourraient avoir besoin, et à les mettre en lieu sûr ;
- unité de recherches et de sauvetage, en abrégé SRU : unité composée d'un personnel entraînée et dotée d'un matériel approprié à l'exécution rapide des opérations de recherches et de sauvetage.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 5 : Le centre de coordination de sauvetage (RCC) de Brazzaville est dirigé et animé par un chef de centre, nommé parmi les officiers supérieurs de l'armée de l'air.

Le chef de centre de coordination de sauvetage (RCC) de Brazzaville est responsable :

- du maintien de l'aptitude du personnel ;
- de l'équipement du RCC ;
- du contrôle du bon fonctionnement des moyens SAR mis à sa disposition ;
- de la tenue à jour des documents ;
- de la préparation du budget de fonctionnement et d'investissement du RCC ;
- du respect du planning des exercices SAR.

Article 6 : Le centre de coordination de sauvetage (RCC) de Brazzaville a pour missions :

- assurer les activités de recherches et de sauvetage des aéronefs, navires et bateaux civils en détresse ;
- coordonner et diriger les opérations de cette nature à l'intérieur du territoire de la République du Congo et de ses eaux territoriales ainsi que dans les zones pour lesquelles la République du Congo a la responsabilité en matière SAR ;

- organiser, diriger, contrôler et exécuter les opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs, navires et bateaux civils en détresse à l'intérieur et dans les limites des régions de recherches et sauvetage (SRR) dont la République du Congo a la responsabilité en matière de recherches et de sauvetage ;
- participer aux opérations de recherches et de sauvetage conformément aux dispositions définies dans les protocoles d'accords bilatéraux avec les pays de la FIR Brazzaville, des FIR adjacentes et des organismes publics et privés ;
- s'assurer que les moyens d'intervention SAR disponibles sont suffisants et fonctionnels ;
- préparer, organiser et participer aux exercices nationaux, régionaux ou internationaux.

Toutefois, le centre de coordination de sauvetage (RCC) peut déléguer une partie de ses responsabilités à un organisme SAR subordonné (RSC), ou à un organisme chargé des opérations de sauvetage.

Article 7 : Outre les missions prévues à l'article 5, le centre de coordination de sauvetage (RCC) de Brazzaville a pour tâches opérationnelles :

- la recherche des renseignements ;
- le déclenchement des mesures préparatoires ;
- la détermination de la zone probable d'accident ;
- l'élaboration d'un plan d'intervention ;
- l'élaboration et la diffusion des ordres de recherches et de sauvetage ;
- les demandes d'assistance extérieure ;
- la direction et la coordination des opérations SAR ;
- la suspension des recherches et la clôture des opérations SAR ;
- la rédaction des comptes rendus d'opérations SAR.

Article 8 : Le centre de coordination de sauvetage (RCC) de Brazzaville, outre le secrétariat, comprend :

- la section des opérations (cartographie, communications et liaisons et messagerie) ;
- la section instruction ;
- les centres secondaires de coordination de sauvetage (RSC) ;
- les unités de recherches et de sauvetage (SRU).

Section 1 : Du secrétariat

Article 9 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la section des opérations

Article 10 : La section des opérations est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- établir des plans détaillés pour la conduite des opérations SAR ;
- mettre au point les exercices SAR ;
- exploiter les comptes rendus des opérations et exercices SAR ;
- comptabiliser les heures de vol lors des opérations et exercices SAR ;
- gérer les statistiques SAR ;
- tracer des cartes de différentes échelles (aéronautiques, maritimes et terrestres) ;
- mettre à jour les cartes de navigation, de radionavigation et de topographie ;
- communiquer avec les aéronefs et les organismes SAR ;
- conditionner et transmettre les messages entre le RCC et les organismes SAR ;
- assurer l'enregistrement de la chronologie du déroulement des opérations.

Section 3 : De la section instruction

Article 11 : La section instruction est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- encadrer et former le personnel affecté au centre ;
- évaluer et contrôler l'aptitude opérationnelle du personnel ;
- gérer les moyens et matériels didactiques mis à la disposition du centre.

Section 4 : Des centres secondaires de coordination de sauvetage (RSC)

Article 12 : Le centre de coordination de sauvetage (RCC) de Brazzaville, qui est un centre régional conformément au plan de navigation aérienne (AFI), a des centres secondaires de coordination de sauvetage (RSC) implantés dans les Etats membres de la SRR de la FIR Brazzaville, à savoir :

- RSC de Bangui ;
- RSC de Libreville ;
- RSC de Malabo ;
- RSC de Pointe-Noire ;
- RSC de Sao-Tomé ;
- RSC de Yaoundé.

Section 5 : Des unités de recherches et de sauvetage (SRU)

Article 13 : Le centre de coordination de sauvetage (RCC) de Brazzaville a la responsabilité des unités de recherches et de sauvetage (SRU), qui sont composés des équipes de sécurité et de secours.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 14 : Le chef du centre de coordination de sauvetage (RCC) de Brazzaville, en cas de nécessité de déploiement des moyens aériens, fait recours à l'armée de l'air dans les conditions définies par les accords entre le ministère en charge de l'aviation civile et le ministère en charge de la défense.

De même, il peut faire appel à tout moyen des administrations, d'organismes publics ou privés susceptibles de participer à ces opérations dans les conditions à définir de commun accord.

Article 15 : Le fonctionnement opérationnel du centre de coordination de sauvetage (RCC) de Brazzaville est assuré 24 heures sur 24 par une équipe d'alerte composée d'un officier (chef d'équipe) et de deux sous-officiers.

Article 16 : Un journal de marche est tenu sous la responsabilité du chef de centre. Le chef de centre rend compte, à la direction générale de l'agence nationale de l'aviation civile, au coordonnateur national SAR et à l'état-major de l'armée de l'air, de tout évènement survenu.

Article 17 : En cas de déclenchement d'une opération de recherches et de sauvetage, l'armement type du centre de coordination de sauvetage (RCC) de Brazzaville doit comprendre :

- un coordonnateur de mission SAR qui assure la direction des opérations ;
- un navigateur SAR chargé des travaux de cartographies ;
- un opérateur SAR chargé de l'enregistrement de la chronologie du déroulement de l'opération ;
- un contrôleur SAR chargé de la liaison avec les aéronefs, navires et bateaux ;
- un transmetteur messagerie chargé du conditionnement et transmission des messages.

Article 18 : Dans le cadre du fonctionnement du centre de coordination de sauvetage (RCC) de Brazzaville, les dépenses citées ci-dessous sont supportées par le budget du ministère en charge de l'aviation civile.

Il s'agit :

- du matériel et fourniture de bureau ;
- de la prime d'astreinte du personnel en activité au RCC ;
- de la formation et de l'entraînement du personnel SAR ;
- des dotations en carburant des véhicules du RCC.

Toutes les autres dépenses sont supportées par le budget du ministère en charge de la défense.

Il s'agit, notamment, de :

- l'acquisition et de l'entretien des équipements

spécifiques nécessaires aux recherches et sauvetage tels que les canots de sauvetage, les matériels de survie, les balises de détresse, les radiogoniomètres ;

- les dépenses relatives à la participation aux activités de recherches et de sauvetage des personnels et moyens privés et à la réparation des dommages causés ou subis par ces derniers lors des opérations SAR dans les conditions définies par des conventions, protocoles d'accord et arrangements particuliers.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 19 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile et le chef d'état-major de l'armée de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 2019

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

Décret n° 2019-150 du 17 juin 2019 portant approbation de la stratégie nationale de développement de l'économie numérique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 122 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2018-111 du 21 mars 2018 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est approuvée la stratégie nationale de développement de l'économie numérique, dont le texte est annexé au présent décret.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est approuvée la stratégie nationale de développement de l'économie numérique, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juin 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUMBA

Le ministre des postes, des télécommunications
et de l'économie numérique,

Léon Juste IMBOMBO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA - BABACKAS

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

MINISTERE DES POSTES, DES
TELECOMMUNICATIONS
ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

Stratégie Nationale de Développement
de l'Économie Numérique

«CONGO DIGITAL 2025»

Avril 2019

Sommaire

Préambule

1. Contexte et Objectifs

1.1. Contexte
1.2. Objectifs

2. Etat des lieux du secteur du numérique au Congo

2.1. Evolution du secteur des télécommunications et
des technologies de l'information et de la communi-
cation
2.2. Cadre juridique et institutionnel
2.3. Acteurs en présence
2.4. Développement des infrastructures numériques
et de télécommunications

2.4.1. Le projet West Africa Cable System (WACS)
2.4.2. Le projet de couverture nationale en télécom-
munications (PCN)
2.4.3. Le projet Central African Backbone-Composante
Congo
2.4.4. Autres infrastructures

3. Vision stratégique : Congo digital 2025

3.1. Pilier e-citoyen : services et contenu numérique
pour le grand public

3.1.1. Axe stratégique 1 : Cadre juridique et institu-
tionnel

3.1.2. Axe stratégique 2 : Favoriser un accès équitable
aux services numériques pour tous les citoyens

3.1.3. Axe stratégique 3 : Contenu numérique local

3.1.4. Axe stratégique 4 : Développement des Services
à valeur ajoutée

3.1.5. Axe stratégique 5 : Renforcement des capacités
des citoyens

3.2. Pilier e-gouvernement

3.2.1. Axe stratégique 1 : Infrastructures

3.2.2. Axe stratégique 2 : Cadre Juridique et institu-
tionnel

3.2.3. Axe stratégique 3 : Applications et services pour
les administrations

3.3. Pilier e-business

3.3.2 Axe stratégique 2 : Création des contenus nu-
mériques

3.3.3 Axe stratégique 3 : Confiance numérique

3.3.4. Axe stratégique 4 : Renforcement des capacités
au sein des entreprises

4. CONCLUSION

ANNEXE

Préambule

Aux XIX^e et XX^e siècles ainsi qu'en ce début du XXI^e
siècle, l'industrialisation a été et reste le marqueur
qui distingue les pays développés et émergents des
autres. Aujourd'hui est en cours la révolution nu-
mérique. Elle succédera vraisemblablement à la révo-
lution industrielle comme paradigme du système
productif. Le numérique pourrait alors représenter la
nouvelle frontière du développement. Il appartient à
la jeunesse de s'impliquer dans l'économie numéri-
que, promise à un bel avenir. Pour être effective et
pleine, cette implication se prépare dès à présent. A
cet effet, il s'agit de :

- ouvrir des écoles (primaires) préparatoires
ne serait-ce qu'une par département dans
lesquelles l'apprentissage de la lecture, de
l'écriture et du calcul se fera en même temps
dans deux langues (anglais/français) ;
- y enseigner (en anglais) les rudiments des TIC
et familiariser les élèves aux TIC par des exer-
cices pratiques ;
- rendre obligatoire, dans ces écoles, l'usage du
« cartable électronique » et de l'ordinateur ;

- nouer des partenariats avec des écoles similaires à travers le monde et recevoir dans nos écoles des enseignants étrangers de renom ;
- prolonger tous les acquis des écoles préparatoires notamment l'enseignement obligatoire dans les deux langues dans les « lycées d'excellence » nouveau modèle, à créer dans chaque Département du pays ;
- envoyer les meilleurs élèves, sortant des lycées d'excellence, dans les grandes écoles et les meilleures universités des pays où sont assurés des enseignements en rapport avec la révolution numérique en cours ;
- réunir les conditions d'ouverture au Congo, dans les prochaines années, d'instituts supérieurs d'enseignement et de recherche dédiés aux technologies du numérique ;
- soutenir les jeunes admis dans les écoles préparatoires, dans les lycées d'excellence, dans les grandes écoles et universités spécialisées.

Extrait du projet de société « la marche vers le développement » de Son Excellence M. Denis SASSOU NGUËSSO, Président de la République, Chef de l'Etat, en son axe 5 : Arrimer le Congo au développement de l'économie numérique.

1. Contexte et Objectifs

1.1. Contexte

L'économie numérique est un secteur en perpétuelle mutation. Elle offre aux utilisateurs des opportunités de développement par la création de produits nouveaux répondant aux attentes du grand public.

Aujourd'hui, force est de constater que les habitudes des Congolais impliquent de plus en plus l'utilisation de ces technologies (appels vidéos, réseaux sociaux, recherche d'information en ligne...) via entre autres, les réseaux mobiles.

Cependant, ces technologies revêtent de multiples enjeux qu'il convient d'explorer pour en apprécier les opportunités ainsi que les contraintes légales qui posent le problème de la nécessaire protection des libertés personnelles, de l'accès à l'information publique, de la propriété intellectuelle contre les utilisations illicites.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement par le biais du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique, a élaboré avec la participation des acteurs de l'administration publique, de la société civile et du secteur privé, une stratégie nationale de développement de l'économie numérique, répondant ainsi aux recommandations internationales.

A cet effet, un appel à contributions publiques a été lancé afin de recueillir les apports des professionnels, experts et consommateurs du secteur, dans leur diversité et richesse d'idées, d'intérêts, de potentialités et de compétences. Toutes les contributions reçues ont été compilées et exploitées dans le cadre de la rédaction du présent document. En effet, « Un change-

ment ne se décrète pas. Il doit être compris et accepté par ceux qui en seront les acteurs » (Crozier).

Aussi, la méthodologie s'est appuyée sur une approche participative architecturée autour des points clés suivants :

- l'examen des recommandations des études socio-économiques, techniques et technologiques des années précédentes ;
- l'examen des recommandations issues des premières assises nationales sur le développement de l'économie numérique tenues à Brazzaville en novembre 2016 ;
- les rencontres et les entretiens avec les acteurs concernés, les partenaires et les personnes ressources ;
- la collecte d'informations sur la base des questionnaires mis en ligne sur le site web du ministère en charge de l'économie numérique et envoyés aux différents acteurs du secteur (départements ministériels, secteur privé, société civile) ;
- l'exploitation et l'analyse des informations collectées en vue de la production du présent document.

Cette démarche participative a permis l'élaboration de la stratégie nationale de développement de l'économie numérique partagée par les acteurs du secteur.

1.2. Objectifs

La stratégie nationale de développement de l'économie numérique a pour objectif de faire du numérique un levier majeur pour la compétitivité des entreprises, l'attractivité du Congo en matière d'investissements directs étrangers et la diversification de l'économie. Elle est la mise en œuvre du vaste programme de société du Chef de l'Etat « La marche vers le développement », notamment dans le secteur des technologies de l'information et de la communication dont la vision est : « d'arrimer le Congo au développement de l'économie numérique ».

Elle doit permettre aussi de :

- favoriser un accès équitable aux services numériques pour tous les citoyens ;
- développer de nouvelles compétences et des activités innovantes créatrices de valeur ajoutée ;
- moderniser les usages et les pratiques des services publics et développer les contenus numériques ;
- mettre en place les principes d'une bonne gouvernance du numérique ;
- garantir la sécurité et la protection de la vie privée des utilisateurs dans le cyberspace ;
- engager le Congo vers l'innovation numérique pour en faire une cyber référence en Afrique centrale.

Cette approche permet de mettre le citoyen au centre de la définition de la stratégie nationale. Bénéficiaires finaux de tout le processus de développement national, il apparaît normal d'axer la stratégie sur la satisfaction des besoins des Congolais.

Il est ensuite utile de définir comme deuxième axe, l'appui à donner aux fournisseurs de services, car il s'agit bien des entités permettant l'accès aux technologies. Les freins constatés à leur niveau doivent être identifiés et levés dans le cadre de la présente stratégie.

Enfin, la numérisation de la gouvernance vient comme un accélérateur du développement. Elle exige qu'une place de choix soit réservée à l'accélération de la gouvernance électronique (e-gouvernement).

2. Etat des lieux du secteur du numérique au Congo

Le secteur du numérique au Congo a connu plusieurs mutations du fait des avancées technologiques au plan mondial et de l'engagement politique. Ses mutations concernent le cadre juridique et institutionnel, les acteurs en présence ainsi que la réalisation des projets de grande envergure d'infrastructures de croissance (télécommunications et numériques).

2.1. Evolution du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication

De 1964 à l'avènement de la démocratie en 1990, ce fut l'époque dominée par l'organisation monopolistique du secteur des télécommunications. L'offre de services téléphoniques relevait du monopole d'une entreprise publique, l'Office National des Postes et Télécommunications (ONPT), qui après sa dissolution en 2001, a donné naissance à la Société des Télécommunications du Congo (SOTELCO), devenue par la suite Congo Telecom. Les infrastructures de l'ONPT ne pouvant rendre cette offre disponible sur tout le territoire national et plus particulièrement dans les zones dites enclavées, l'offre de services téléphoniques ne concernait en fin de compte que les principales villes du pays (Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Nkayi, Ouessou, Owando) et les principales gares du Chemin de Fer Congo Océan (CFCO) pour les besoins de régulation de la circulation des trains.

Depuis 1997, année marquant la libéralisation du secteur, on assiste d'une part, à la mise en place d'un nouveau cadre réglementaire et, d'autre part, à l'arrivée, de façon séquentielle, de nouveaux opérateurs privés exploitant des services à valeur ajoutée, en l'occurrence la téléphonie cellulaire. Afin de promouvoir le secteur des télécommunications, le Gouvernement par la loi n°14-97 du 26 mai 1997, a décidé de libéraliser le secteur et a créé la Direction Générale de l'Administration Centrale des Postes et Télécommunications (DGACPT). Cette dernière attribue en décembre 1998, la première licence GSM à Celtel Congo (actuellement Airtel Congo S.A.). Un an plus tard, Elle a attribué une deuxième licence à Libertis Congo (acquis par le groupe MTN en 2003) avec l'obligation de couvrir l'ensemble du pays et mettre en œuvre des passerelles internationales.

De 1998 à 2005, il n'y avait que ces deux opérateurs de réseaux mobiles. Ce n'est qu'en 2008, qu'une troisième licence GSM a été attribuée à Warid Congo. Par la suite, en décembre 2009, une quatrième licence GSM a été attribuée à Equateur Telecom Congo opérant sous la marque commerciale Azur.

En 2009, le Gouvernement a promulgué la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques afin de se conformer aux normes internationales et d'assurer un environnement de réglementation propice.

En décembre 2014, Airtel Congo S.A. a racheté Warid Congo, modifiant ainsi la structure du marché, qui passe de quatre (4) opérateurs de téléphonie mobile à trois (3), sans compter l'opérateur historique.

Au terme de la première décennie de la réforme du secteur des télécommunications et des TIC, la compétitivité du secteur a connu une amélioration considérable, comme l'atteste les indicateurs suivants :

- le poids des télécommunications dans le PIB du Congo a considérablement augmenté depuis le décollage de la téléphonie mobile dans le pays ; passant de 4,4% du PIB total et 6,2% du PIB hors pétrole (PIB à prix constant) ;
- le secteur représente, en termes d'emplois, au moins 6% des salariés du secteur privé et un nombre important d'emplois induits non salarié dans le secteur dit informel (revendeurs des cartes de recharges, cabine téléphonique..) ;
- le taux de pénétration internet est passé de 3,3% à 7,7% en 5 ans ;
- l'évolution significative du nombre d'abonnés Data avec l'arrivée des technologies 3G et 4G.

En novembre 2017, le Congo compte quelques 2,3 millions d'utilisateurs internet mobile soit une hausse de 14% par rapport à 2016 et la courbe reste croissante sur la base des seules informations transmises par les trois principaux opérateurs (AIRTEL, MTN et AZUR).

2.2. Cadre juridique et institutionnel

A la suite de la réforme de 2009, le secteur a été doté des textes suivants :

- loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;
- loi n° 10-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des postes ;
- loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques (ARPCE).

Ces lois sont renforcées par une série de textes d'application, à savoir :

- décret n° 2011-734 du 7 décembre 2011 fixant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques à très haut débit ;
- décret n° 2015-242 du 4 février 2015 fixant les modalités d'encadrement des tarifs des services de communications électroniques ;
- décret n° 2015-243 du 4 février 2015 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ;
- décret n° 2015-244 du 4 février 2015 fixant les

modalités de gestion du plan national de numérotation et les conditions d'utilisation des ressources en numérotation ;

- décret n° 2015-245 du 4 février 2015 fixant les conditions d'installation et d'exploitation des réseaux et services postaux ;
- décret n° 2015-254 du 19 février 2015 fixant les conditions et les modalités d'homologation des équipements terminaux et radioélectriques ;
- décret n° 2015-255 du 19 février 2015 fixant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques et de distribution des équipements ;
- décret n° 2015-253 du 19 février 2015 portant approbation du plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques ;
- arrêté n° 1278/MPTNTC/MEFB instituant un contrôle de tarification du tarif international entrant en République du Congo.

Cet encadrement juridique doit se poursuivre avec l'adoption des textes relatifs :

- à la cybersécurité ;
- à la lutte contre la cybercriminalité ;
- aux transactions électroniques ;
- à la protection des données à caractère personnel ;
- aux droits d'auteur et droits voisins ;
- à la création de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ;
- à la création de la commission nationale pour la protection des données.

La gouvernance publique du secteur de l'économie numérique est assurée par le Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique à travers des structures placées sous sa tutelle, dont :

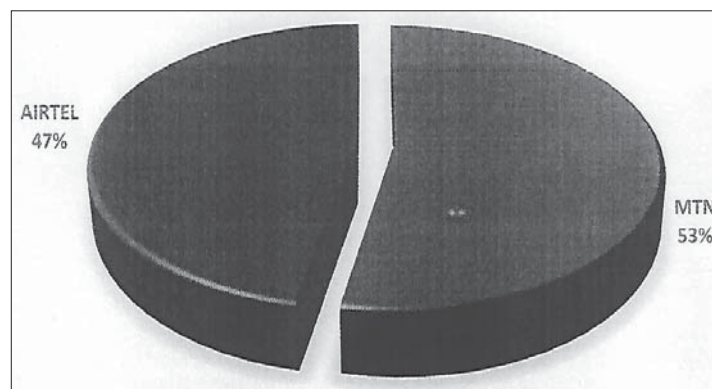
- l'agence de régulation des postes et des communications électroniques (ARPCE) ;
- la direction générale des postes et des télécommunications (DGPT) ;
- la direction générale du développement de l'économie numérique (DGDEN) ;
- l'inspection des postes, des télécommunications et du numérique (IPTN) ;
- la société Congo Telecom.

2.3. Acteurs en présence

Le marché congolais de la téléphonie mobile est constitué de trois opérateurs qui sont MTN Congo, Airtel Congo S.A. et Equateur Télécom Congo (opérant sous la marque Azur). En l'absence des données de l'opérateur Azur, les deux autres totalisent plus de 4,9 millions d'abonnés au quatrième trimestre 2018 (T4-18) et ont généré un revenu total de 38,7 milliards de F CFA, dont près de 33 milliards sur le trafic sortant (national et international).

Les résultats de l'observatoire du marché local dressé par l'ARPCE montrent la répartition du marché des Télécoms entre les compétiteurs ainsi qu'il suit :

Abonnés par opérateur



MTN Congo et Airtel Congo S.A. ont respectivement 53% et 47% de parts de marché en fin 2018.

Ci-après un tableau résumant les autres éléments susceptibles d'apprécier la performance du marché :

Revenu par Opérateur (Millions de F CFA)

Evolution du revenu (voix) par opérateur

	TA-17	T1-18	T2-18	T3-18	T4-18
Revenus total par opérateur (Millions de F CFA)	39 096	35 778	35 453	39 492	36 290
MTN	20 962	19 575	19 963	23 099	21 882
Airtel	17 419	15 631	14 995	16 208	14 407
Azur	715	572	495		

Evolution du revenu (sms) par opérateur

	TA-17	T1-18	T2-18	T3-18	T4-18
Revenus total par opérateur (Millions de F CFA)	2 815	2 602	2 467	2 723	2 499
MTN	2 034	1 894	1 769	1 928	1 814
Airtel	778	706	695	794	686
Azur	3	3	2		

Abonnés par opérateur (000)

	T4-17	T1-18	T2-19	T3-18	T4-18
MTN	2 532	2 546	2 518	2 567	2 645
Airtel	2 361	2 548	2 500	2 415	2 330
Azur	163	175	167		

Revenu par segment

	T4-17	T1-18	T2-18	T3-18	T4-18
Revenu Total (Millions de CFA)	41 911	38 380	37 919	42 215	38 789
Revenu Sortant (Voix)	34 436	31 593	31 572	35 813	33 062
Revenu Entrant (Voix)	4 660	4 185	3 881	3 679	3 228
Revenu Sortant (SMS)	2 808	2 595	2 460	2 717	2 494
Revenu Entrant (SMS)	7	7	6	6	5

Revenu Internet

	2014	2015	Croissance 2015/2014
Revenu Wimax	1 079 130 513	1 289 958 542	19,54%
Revenu 2G, EDGE et 3G	13 351 930 786	19 526 225 043	46,24%
Total	14 431 061 299	20 816 183 584	44,25%

2.4. Développement des infrastructures numériques et de télécommunications

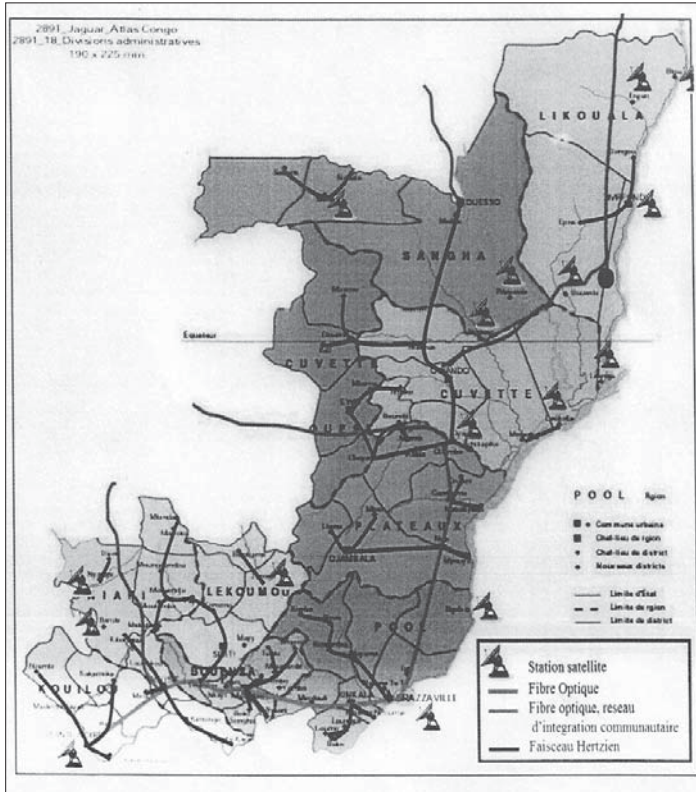
Le Gouvernement s'est résolument engagé dans une stratégie de déploiement des infrastructures de télécommunications de très haut débit en République du Congo, établie autour d'un projet de réalisation d'un backbone national en fibre optique (Projet de Couverture Nationale) et à son interconnexion avec les pays limitrophes (Projet CAB-CIT CG) et avec le réseau mondial à fibre optique (projet de câbles sous-marins WACS).

2.4.1. Le projet West Africa Cable System (WACS)

Le projet WACS est un projet de câble sous-marin à fibre optique de 14.500 kilomètres de long et d'une capacité de 5,12 Tbit/s, qui relie l'Afrique depuis l'Afrique du Sud à l'Europe par le Portugal.

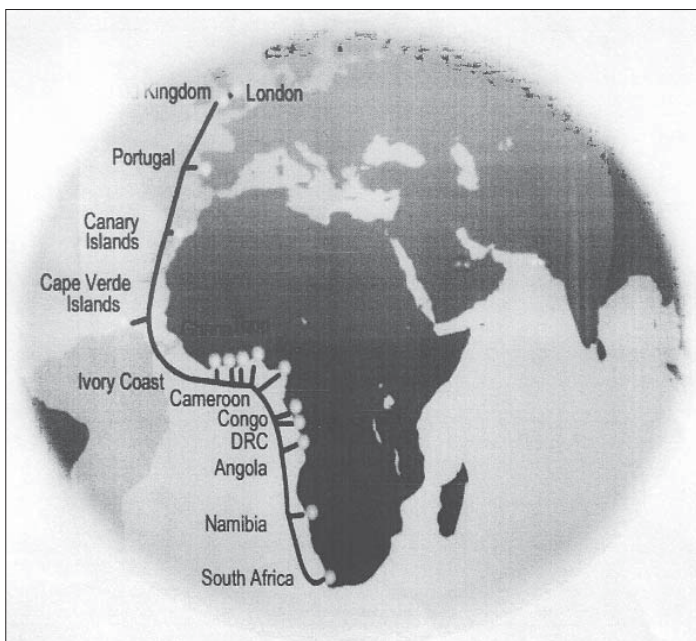
Le projet a été réalisé par un consortium de 12 sociétés de télécommunications (Angola Cables, Broadband

Infraco, Cable & Wireless, MTN, Portugal Telecom, Congo Telecom, Tata Communications & Neotel, Telecom Namibia, Telkom SA, Togo Telecom et Vodacom) régi par un contrat de droit privé (Accord de construction et de maintenance) signé le 8 avril 2009, date à laquelle il a également signé avec Alcatel-Lucent, un contrat clés en main pour le déploiement du réseau sous-marin WACS, entré en vigueur le 25 mai 2009.



La mise en service de ce système de télécommunications est effective depuis le 10 mai 2012. La station d'atterrage de câble au niveau du Congo se situe à Matombi dans le département du Kouilou et sa gestion technique et commerciale est assurée par Congo Telecom.

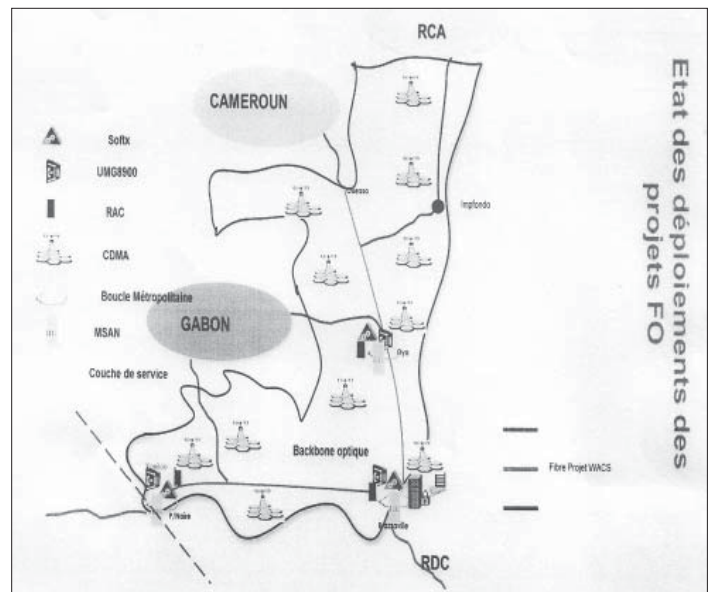
Cette station est la principale sortie du trafic internationale (voix et données).



2.4.2. Le projet de couverture nationale en télécommunications (PCN)

Le PCN est un projet de modernisation du réseau national de télécommunications. Il comprend trois volets (commutation, transport et accès local). Dans le volet accès, des boucles optiques métropolitaines ont été construites à Brazzaville, Pointe-Noire, Oyo, et d'autres départements par la société Huawei.

Dans son volet transport, il s'agit notamment de couvrir le territoire national en fibre optique en réalisant une dorsale optique terrestre reliant Pointe-Noire, Dolisie, Brazzaville, Oyo et Ouesso et des ramifications (bretelles) à partir de ce tronc vers d'autres départements.



Le projet de couverture nationale (PCN) a permis aujourd'hui de déployer plus de 4000 km de fibre optique répartie comme suit :

- a- Dorsale en fibre optique
 - Axe Pointe-Noire - Ouesso (aérien + souterrain) : 3000 km ;
 - Axe Pointe-Noire- Matombi : 20 km.
- b- Bretelles
 - Axe Ngo - Djambala : 130 km ;
 - Axe Loudima - Sibiti : 70 km ;
 - Axe Oyo - Boundji : 80 km.
- c- Boucles métropolitaines
 - Brazzaville ;
 - Pointe-Noire ;
 - Et tous les chefs-lieux de départements.

L'ensemble de ces boucles métropolitaines mesure plus de 700 km.

d- Brazzaville - Kinshasa par fibre sous fluviale : 8 km

Reste à déployer dans le cadre de la troisième phase du PCN grâce au financement obtenu avec l'appui des

deux chambres du Parlement :

- la bretelle Ouesso- Impfondo ;
- la connexion des chefs-lieux de districts ;
- le dernier kilomètre de fibre optique qui permettra de raccorder les institutions, les entreprises et les ménages.

Toutefois, l'Etat congolais a comme option secondaire l'utilisation des capacités excédentaires des câbles de garde à fibre optique (CGFO) du réseau électrique de la société Energie Electrique du Congo (EEC).

2.4.3. Le projet Central African Backbone-Composante Congo

Le projet Central African Backbone (CAB) est un projet de coopération entre les Etats de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), cofinancé par la Banque mondiale et la Banque africaine de développement (BAD). Ce projet vise le maillage régional au moyen des infrastructures de télécommunications très haut débit, en s'appuyant sur les trois principes suivants : (1) Partenariat Public Privé (PPP), (2) Régime Open Access et (3) synergie inter-réseaux.

Pour la mise en œuvre de la composante Congo (CAB-CIT CG) qui se décline en trois composantes (i- environnement sectoriel, ii- connectivité et iii- gestion de projet). Dans sa composante connectivité (réalisation des liens inter-régionaux) il s'agit principalement de (i) l'axe Pointe-Noire-Mbinda (axe terminé), (ii) Brazzaville-Kinshasa, et (iii) de l'extension du réseau national vers la frontière du Cameroun et de la Centrafrique (en cours).

Les travaux de l'interconnexion entre le Congo et le Gabon, débutés en mai 2015, sont arrivés à terme. Et, le Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique a organisé le 22 décembre 2017, une cérémonie de réception officielle à Mbinda marquant la fin des travaux de construction de ce réseau.

C'est un réseau en fibre optique de 504 km allant de Pointe-Noire à Mbinda - Frontière Gabon en passant par Bilinga, Dolisie, Mont-Bello, Makabana et Mossendjo. Il est aujourd'hui opérationnel avec tous les équipements de transmission.

Toutes les gares du CFCO sur le trajet sont connectées, ce qui favorisera la modernisation du réseau ferroviaire.

Reste à déployer par le projet CAB :

- Cameroun : 356 km de Ouesso à Ntam en passant par Mokéko, Ketta, Sembé, Souanké. Objectif de fin des travaux : juin 2020 ;
- République Centrafricaine : 254 km de Pokola à Bayanga en passant par Kounda, Kabo et Bomassa (Note : le tronçon Bomassa - Bayanga se trouve en RCA mais sera réalisé par le CAB3). Objectif de fin des travaux : discussion en cours ;

- Angola (Cabinda) : Environ 70 km de Nzassi (Angola) à Matombi en passant par Pointe-Noire. Cette interconnexion servira principalement aux entreprises cabindaises (dont de nombreuses entreprises pétrolières) qui ne disposent d'aucune sortie internationale vers un câble en fibre optique sous-marin. Des revenus très importants pour le Congo seront récoltés grâce à ce lien. Objectif de fin des travaux : à définir.

2.4.4. Autres infrastructures

- L'installation d'un point d'échange Internet pour l'interconnexion de tous les fournisseurs d'accès Internet. Grâce à l'appui de l'Union Africaine, celui-ci a été érigé en point d'échange régional ;
- La re-délégation du nom de domaine national (.cg), ce processus doit être mené à son terme. Cependant, à ce jour les noms de domaine de second niveau (gouv.cg, edu.cg) sont gérés conjointement par la direction générale du développement de l'économie numérique pour les administrations publiques et par l'agence de régulation des postes et des communications électroniques pour le secteur privé.

3. Vision stratégique : Congo digital 2025

Le développement de l'économie numérique en République du Congo est basé sur trois piliers stratégiques qui sont :

- l'e-citoyen : services et contenus numériques pour le grand public ;
- l'e-gouvernement : services et contenus numériques pour le gouvernement et les administrations publiques ;
- l'e-business : services et contenus pour les entreprises.

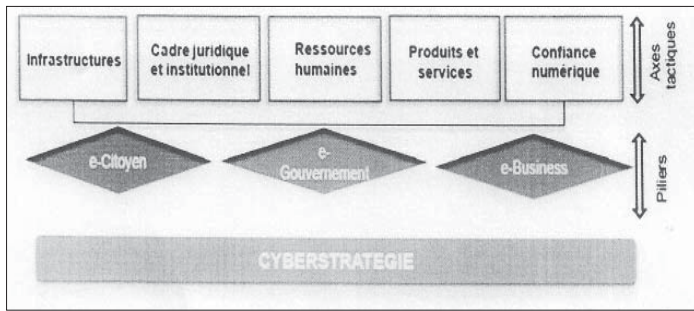
La stratégie se décline en axes stratégiques pour chaque pilier. Selon le besoin de développement escompté du pilier, ces axes pourront être les infrastructures, le cadre juridique et institutionnel, le développement des ressources humaines ou encore les produits et services.

Chaque axe stratégique comporte une série de projets, auxquels sont attachés des indicateurs de performance (KPI). Ce sont ces indicateurs qui serviront de base au pilotage de performance. En effet les acteurs publics auront un rôle primordial dans la mise en œuvre et le suivi de la stratégie nationale. A cet effet Il est institué une direction générale du développement de l'économie numérique (DGDEN) chargée de la mise en œuvre de la présente stratégie.

Pour exécuter les différents projets, les actions appropriées seront menées comme le développement des infrastructures nécessaires, la promulgation des lois et règlements afférents, le renforcement de capacités et la création des contenus innovants.

Les paragraphes ci-dessous présentent les piliers, axes et projets majeurs de la stratégie de développement de l'économie numérique au Congo.

Stratégie actualisée



3.1. Pilier e-citoyen : services et contenu numérique pour le grand public

Les axes stratégiques pour développer le pilier e-citoyen sont identifiés dans les paragraphes ci-dessous.

Pour chacun des points, des indicateurs de performance sont définis pour permettre la direction générale du développement de l'économie numérique, dont effectuer le suivi.

3.1.1. Axe stratégique 1 : Cadre juridique et institutionnel

En vue de rassurer les populations sur les aspects liés à la sécurité de leurs données personnelles ainsi que de leurs transactions financières numériques, il sera mis en place une autorité chargée de la protection des données à caractère personnel et une agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Par ailleurs le Gouvernement mettra en place un cadre législatif et réglementaire propice à la sécurité des citoyens, dans le cadre de leurs activités numériques. Ceci pour garantir :

- La protection des données à caractère personnel

Le développement d'une véritable économie numérique au Congo qui s'amorce inexorablement va offrir de grandes possibilités de transfert et de stockage de données et de transactions financières. Le recours aux outils informatiques et aux réseaux de télécommunications facilitera la vie quotidienne des citoyens. Mais l'utilisation de ces outils de communication présente aussi de nouveaux dangers pour les libertés individuelles. Dans un grand nombre de cas, l'information qui circule se rapporte à des personnes physiques. Des bases de données ou des fichiers reprenant des informations personnelles sont constituées, utilisées, communiquées, vendues. Il est désormais difficile de savoir qui sait quoi sur qui et ce que l'on fait de cette information. L'individu perd donc la maîtrise de l'information qui le concerne. De ce fait, le risque d'abus ne cesse de grandir dans le cadre des transactions des activités de fourniture de services privés en ligne. D'où la nécessité de légiférer sur les données

à caractère personnel pour assurer leur protection maximale.

A cet effet, un projet de loi portant sur la protection des données à caractère personnel est en cours d'adoption.

- La validité de la signature électronique

La mise en œuvre des transactions électroniques passe inévitablement par la création de personnalité juridique virtuelle ou personnalité numérique. Il s'agit de la carte d'identité électronique ou du numéro d'identification unique.

La structure chargée de la protection des données à caractère personnel devra contrôler l'adéquation de l'accès à ces numéros et leur réutilisation. La signature électronique ou numérique est une donnée sous forme électronique jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques pour servir d'authentification.

La problématique induite par la signature électronique est liée à sa reconnaissance juridique. Celle-ci constitue la pierre angulaire pour assurer la sécurité et la fiabilité des échanges en ligne comme les transactions électroniques. A cet effet, la signature électronique ou numérique d'un document doit avoir la même valeur légale qu'une signature sur papier.

Dans cette perspective, il est indispensable d'organiser les échanges électroniques par la mise en place de garanties spécifiques à la fois sur le plan technique et sur le plan juridique, ces deux aspects étant indissociablement liés. C'est ainsi qu'est née la signature électronique.

- La certification électronique

Pour renforcer la sécurité technique et juridique du processus de transaction électronique avec l'administration et les entreprises privées, l'expéditeur d'un message peut la faire certifier (sa clé publique) par un tiers de confiance avant la transmission de celle-ci au destinataire. C'est le processus de certification.

Le certificat électronique ou numérique est en fait une attestation informatique qui permet de lier de façon certaine l'identité d'une personne physique ou morale à certaines caractéristiques de cette personne (identité, capacités, qualifications professionnelles, etc.).

- La cybersécurité

Il s'agit de définir les principes qui gouvernent le déploiement des infrastructures critiques, la sécurisation des systèmes d'information et des réseaux de communications électroniques en République du Congo.

- La lutte contre la cybercriminalité

La lutte contre la cybercriminalité consiste à organiser des réponses adaptées et pertinentes au phénomène

de la criminalité en ligne. Il est donc impérieux de définir les infractions liées au secteur du numérique et de préciser les moyens tant nationaux qu'internationaux de lutte contre ce phénomène.

3.1.2. Axe stratégique 2 : Favoriser un accès équitable aux services numériques pour tous les citoyens

Cet axe a pour but de permettre à tous les citoyens d'avoir un accès équitable aux services numériques et aux technologies. Cela appelle une couverture nationale en réseau fibre optique et l'implémentation des infrastructures qui garantissent l'accès aux services numériques de qualité, sécurisés et à des prix abordables sur tout le territoire national.

Pour ce faire, la régulation du marché devrait permettre d'orienter les prix de connexion et d'accès à la capacité internationale par le WACS vers les coûts ; de veiller à une fiscalité basse et uniformiser les prix d'accès par la mise en place d'un catalogue.

3.1.3. Axe stratégique 3 : Contenu numérique local

Cet axe vise le rapprochement de l'administration de ses usagers dans leurs localités respectives. Il favorise la dématérialisation des procédures administratives avec à la clé la réduction des coûts et des délais des transactions administratives.

3.1.4. Axe stratégique 4 : Développement des Services à valeur ajoutée

Cet axe a pour objectif de promouvoir les produits et services du numérique pour la productivité et la compétitivité du secteur de l'économie nationale, en favorisant la croissance tout en améliorant les performances de certains secteurs d'activité, notamment les finances, le commerce, la santé, l'agriculture, l'éducation, le développement durable et les services publics.

* M-commerce (M-Banking, Mobile Money etc.)

Le cadre juridique devra être adapté notamment pour permettre la cohabitation du monde bancaire et celui de la téléphonie mobile. Les banques s'intéressent de plus en plus au M-Banking en termes de relais de croissance. Le développement fulgurant de ce type de service bancaire mobile au Kenya contribue à en faire un domaine de plus en plus stratégique pour les banques.

Le Congo ne devra pas rester en marge de cette avancée technologique.

3.1.5. Axe stratégique 5 : Renforcement des capacités des citoyens

La formation et le renforcement des capacités constituent un axe important de chaque pilier de la stratégie nationale de développement de l'économie numérique.

Il s'agit de veiller à la disponibilité des qualifications et des compétences appropriées pour l'usage et le développement axé sur le numérique.

3.2. Pilier e-gouvernement

L'e-gouvernement est défini comme « l'utilisation des TIC dans les administrations publiques associée à des changements au niveau de l'organisation et des nouvelles aptitudes du personnel. L'objectif est d'améliorer le service public, renforcer le processus démocratique et de soutien aux politiques publiques ». (cf. Union Européenne).

En d'autres termes, l'e-gouv vise à rendre plus efficace, plus conviviale, plus transparente et moins onéreuse l'interaction entre :

- le gouvernement et le gouvernement ;
- le gouvernement et le citoyen ;
- le gouvernement et les entreprises.

Pour implémenter le pilier e-gouv, il est nécessaire de résoudre quatre problématiques majeures qui constituent les axes stratégiques de ce pilier :

- créer un cadre institutionnel pour permettre à l'ensemble du secteur de mettre les technologies, services et applications au service des populations (y compris la garantie de l'accès aux infrastructures de manière équitable à l'ensemble des acteurs) ;
- faire du numérique un véritable levier de transformation au service du développement durable ;
- développer des services et applications sécurisés pour le fonctionnement numérique de l'administration ;
- créer un cadre pour sécuriser les données et le cyberspace ;
- créer les conditions du renforcement des capacités de l'administration congolaise ;
- promouvoir le nom de domaine national, socle du développement des usages numériques dans le domaine de l'e-gouv ;
- digitaliser les moyens de paiement, facteur d'inclusion financière et de croissance économique.

3.2.1. Axe stratégique 1 : Infrastructures

Le déploiement des infrastructures sur toute l'étendue du territoire national constitue un socle technologique indispensable à l'implémentation de l'e-gouvernement. Il est donc impérieux pour le gouvernement de :

- déployer la fibre optique pour créer des réseaux à haut débit ;
- moderniser ses systèmes d'information ;
- coordonner et mutualiser les moyens de communication de l'Etat en mettant en place des réseaux téléphoniques convergents de type (voix sur IP) et les serveurs de messagerie communs ;
- soutenir l'extension de la couverture numérique dans les zones faiblement rentables ;
- mobiliser les fonds de service universel des communications électroniques ou le dividende numérique pour étendre l'accès au numérique ;

- élaborer un réseau IP national et international ;
- se doter d'un data center et y héberger les équipements informatiques, les serveurs d'application, les portails et plateformes communs centralisés ;
- élaborer une charte des technologiques standards ;
- construire des bases de données pour sauvegarder des informations et déployer des systèmes de gestion électronique de documents.

3.2.2. Axe stratégique 2 : Cadre Juridique et institutionnel

L'implémentation de l'e-gouvernement impose la mise en place d'un cadre légal et institutionnel adéquat. Il est donc nécessaire de mettre en place un écosystème de gouvernance mieux adapté pour assurer le pilotage stratégique et opérationnel de la transformation digitale.

Aussi, le cadre juridique et institutionnel doit évoluer pour couvrir avec efficacité le secteur de l'économie numérique.

Au-delà de la direction générale du développement de l'économie numérique chargée de la mise en œuvre de la politique nationale du numérique, la création d'un certain nombre d'organes s'avère nécessaire, à savoir :

- L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI)

Dans un monde imprégné d'informatique où tout objet devient connecté, les enjeux économiques, politiques et géopolitiques s'inscrivent dans le cyberspace. La cybersécurité est devenue progressivement un enjeu majeur voir primordial pour la défense des intérêts nationaux. En outre, l'absence de frontière dans le domaine informatique a également permis la naissance d'activités nuisibles, telles que les piratages et les cyberattaques, rendant les Etats vulnérables. De nos jours, nombre d'Etats se dotent d'un dispositif informatique sécuritaire, leur permettant de garder une certaine souveraineté quant au maintien de leur autonomie stratégique, politique et économique. C'est dans ce cadre qu'une « agence nationale en charge de sécurité des systèmes d'information », est préconisée pour apporter une réponse coordonnée en cas d'incidents et prévenir les crises éventuelles. Une politique spécifique de cyber sécurité et de cyber défense sera élaborée avec l'armée, la gendarmerie et la police qui disposent de structures spécialisées, tout en mettant en place des centres d'alerte et de réaction aux attaques ou incidents informatiques (CERT). Cette agence qui devra être autonome et prendre en compte l'aspect transversal de l'économie numérique dans son volet sécuritaire se fera avec le concours des structures en charge de la sécurité dans le pays.

- Le comité technique de l'économie numérique

La gouvernance est un facteur déterminant pour assurer le développement numérique. L'implémentation

du e-gouvernement n'est pas seulement l'affaire du secteur du numérique, mais une question qui appelle une gestion consensuelle pour converger les efforts de tous les secteurs de l'administration publique et de garantir la cohérence des projets. D'où la nécessité de créer un comité technique de l'économie numérique.

Une telle entité est composée de personnalités qualifiées pour leur connaissance en droit, en informatique et tout autre domaine de connaissance pour réaliser les missions. Dans ce comité interministériel du fait de la transversalité de l'économie numérique, on trouvera aussi des représentants du secteur privé et de la société civile. Il aura aussi le rôle de proposer un corpus juridique permettant de libérer les énergies et d'amorcer un développement optimal de toutes les composantes du secteur du numérique afin que ce secteur joue pleinement son rôle de levier du développement des autres secteurs économiques.

Ce comité consultatif inclut donc en son sein l'ensemble des acteurs publics, notamment les ministères ainsi que les acteurs privés et la société civile. Il a pour rôle d'analyser de manière plus active et plus dynamique les enjeux liés au développement du numérique au Congo.

3.2.3. Axe stratégique 3 : Applications et services pour les administrations

Parallèlement à l'interconnexion de toutes les administrations, chaque entité pourra développer ses applications métiers. La plupart des administrations ne disposant pas de ressources internes pour le développement et la maintenance d'un intranet (ressources financières mais aussi humaines), il est recommandé de confier cette activité à la direction générale du développement de l'économie numérique (DGDEN) créée à cet effet.

Cet axe impose aux administrations publiques d'assurer leur présence sur le web grâce à un site vitrine statique fournissant l'essentiel des informations, d'effectuer les transactions administratives partielles ou totales de façon dématérialisée, de garantir l'intégration des systèmes d'information et leur interactivité.

3.2.4. Axe stratégique 4 : Renforcement des capacités en TIC

Le développement de l'e-gouv implique un changement important et profond dans le quotidien des agents, des administrés et des entreprises. D'où l'importance du renforcement des capacités afin de mettre tous les acteurs à même d'utiliser et de profiter de la digitalisation. Il convient donc de :

- vulgariser et accroître l'utilisation des TIC au sein des administrations ;
- assurer la formation des agents ;
- introduire les TIC dans les programmes de formation (écoles, collèges, lycées et universités) ;
- développer la formation professionnelle dans le domaine des TIC ;
- adopter un plan de déploiement des TIC dans les services gouvernementaux ;

- mettre en oeuvre des stratégies d'administration électronique axées sur les applications, visant à innover et à promouvoir la transparence dans les processus administratifs et démocratiques, à en améliorer l'efficacité et à renforcer les relations avec les citoyens ;
- soutenir les initiatives de coopération régionale et internationale en matière d'administration électronique, afin d'améliorer la transparence, de préciser l'obligation de rendre des comptes et de renforcer l'efficacité à tous les niveaux des processus administratifs.

3.3. Pilier e-business

Les axes stratégiques pour développer le pilier e-business sont identifiés ci-dessous. Il s'agit ici d'élaborer les mécanismes permettant de développer le secteur privé lié aux TIC.

3.3.1. Axe stratégique 1 : Infrastructures

Il s'agit ici, comme dans les autres piliers, de développer et de déployer la fibre optique afin d'offrir au secteur privé un réseau haut débit.

3.3.2 Axe stratégique 2 : Création des contenus numériques

L'accès généralisé à l'internet est une condition sine qua non de la révolution numérique. Cependant, le processus de transformation digitale nécessite l'émergence des écosystèmes innovants en capacité de produire les services, usages, contenus locaux. Il est donc question d'accompagner, de soutenir et de promouvoir la culture d'innovation et de la fabrication numérique.

Le secteur privé est de ce fait appelé à accompagner l'Etat dans cette tâche.

3.3.3 Axe stratégique 3 : Confiance numérique

Dans le monde physique comme sur internet pour que deux individus, deux institutions échangent ou opèrent des transactions entre eux, il faut créer la confiance. Cela appelle l'instauration des règles de sécurité des accès et garantit les échanges à forte valeur d'engagement. La confiance numérique est un enjeu à la fois pour la protection des citoyens et pour celle des intérêts de la nation. L'industrie numérique nécessite une certaine réforme afin de permettre aux entreprises du secteur d'exploiter de manière optimale le potentiel et les opportunités qui leur sont offertes et tirer tous les bienfaits de l'économie numérique. Pour ce faire, il est plus qu'impérieux de mener des actions suivantes

- Sécurité des réseaux et systèmes d'information

La psychose de l'insécurité sur les réseaux électroniques, due au phénomène de la cybercriminalité peut constituer un risque majeur pour l'émergence d'une véritable économie numérique au Congo. Les acteurs du secteur se doivent de mettre en place des

mécanismes de sensibilisation et surtout de contrôle efficace pour s'assurer de la sécurité des systèmes d'information et des infrastructures TIC. Depuis quelques années, ces mécanismes de contrôle se sont amplement développés à travers le monde. Au plan juridique, des textes ont été élaborés dans les domaines de la cybercriminalité et de la sécurité des échanges électroniques, ils seront soumis incessamment au législateur.

- Mise en place d'un ou plusieurs Computer Emergency Response Team (CERT)

Le CERT sera l'organe technique permettant de fournir les ressources techniques (informatiques, réseaux, télécommunications, etc.) pour tracer les cyber-crimes et attaques informatiques et ainsi créer un cadre sain pour le développement du business dans le cyberspace.

Le CERT travaillera de concert avec les entités de répression (les officiers de police judiciaire et de gendarmerie) pour faire respecter la loi portant sur le cyber-crime.

- Promotion du commerce électronique

Le développement du commerce électronique va de pair avec l'émergence d'une économie numérique viable au Congo. Dans ce cadre, certaines activités de la vie courante se feront en ligne, surtout le commerce. A cet effet, le cadre juridique permettra de garantir la fiabilité de toutes les transactions commerciales. Ces textes préciseront les conditions et modalités d'exercice :

- du commerce électronique ;
- de la publicité par voie électronique ;
- de la validité des contrats conclus par voie électronique, l'exécution desdits contrats et des droits de rétraction.

- Installation d'un parc technologique

Il permet d'accompagner les jeunes entreprises ou porteurs de projets innovants et structurants de l'écosystème du numérique. Ce parc, aussi appelé Technopole pourra constituer une zone d'activités économiques aménagées avec des infrastructures adéquates, créant ainsi un moteur de croissance, un gisement d'emplois pour les jeunes.

3.3.4. Axe stratégique 4 : Renforcement des capacités au sein des entreprises

La formation et le renforcement des capacités constituent un axe important de chaque pilier de la stratégie nationale pour impulser la créativité et les innovations, condition sine qua non pour le développement de l'économie numérique. Le renforcement des capacités vise à faciliter l'entrepreneuriat numérique et la promotion des services à valeur ajoutée.

Les grands axes ci-après ont été ciblés pour favoriser l'émergence d'une véritable économie numérique au

Congo, en vue de :

- accroître l'investissement et le déploiement des TIC pour la qualification des compétences au sein de l'entreprise ;
- améliorer le niveau de formation en TIC des employés des entreprises par de la formation continue ;
- encourager la collaboration entre les universités et les entreprises du secteur (Opérateurs de téléphonie mobile, fournisseurs de services internet, opérateur historique, intégrateurs de solutions, équipementiers etc.) ; réduire les coûts liés à l'importation de matériels TIC ;
- rechercher un mécanisme de financement de la formation et de la recherche au sein des entreprises (i.e. prélèvement au niveau des acteurs du secteur).

4. CONCLUSION

La présente stratégie traduit la vision du Gouvernement en matière d'économie numérique au Congo, à savoir : « arrimer le Congo au développement de l'économie numérique ». Elle met en lumière la volonté du Gouvernement qui consiste à préparer le pays aux nouveaux défis, en particulier les opportunités de développement par la création de produits nouveaux répondant aux attentes du grand public.

La stratégie nationale de développement de l'économie numérique constitue un instrument d'accompagnement des efforts du Gouvernement dans la modernisation et la diversification de l'économie, la mise en œuvre des réformes relatives à l'amélioration du climat des affaires, ainsi que le développement des infrastructures essentielles à une transformation économique, une croissance inclusive et la création des emplois.

Véritable plan de transformation digitale de l'administration congolaise, cette stratégie vise la mise en place des fondements applicatifs et analogiques d'une administration communicante à travers, entre autres : (i) la mise en place d'une infrastructure e-gouv national (Intranet gouvernemental, cloud national, etc.), d'un portail Internet gouvernemental, d'une plateforme d'interopérabilité, de mutualisation et de gestion de données, le développement, l'intégration et la migration des systèmes d'information sectoriels, l'implémentation d'une plateforme d'Open Data opérationnel ; (ii) la revue du cadre juridique et réglementaire applicable à la régulation et protection des données personnelles, au droit à l'information, etc. ; (iii) la mise en place d'un écosystème favorable à l'innovation et à la gouvernance digitales.

La chronologie des actions programmées définit la trame indicative de l'exécution de la politique nationale de développement de l'économie numérique. Elle peut toutefois être modulée en fonction des priorités que le Gouvernement va se fixer et des moyens dégagés. Il s'agira, in fine, de rester dans la vision développée dans cette stratégie en opérant les choix rationnels adaptés à la conjoncture socioéconomique du moment.

Annexe

- PR : Présidence de la République
- PM : Primature
- MFRETSS : Ministère de la fonction publique, de la réforme de l'État, du travail et de la sécurité sociale
- MAEP : Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche
- MEIPP : Ministère de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public
- MCAC : Ministère du commerce, des approvisionnements et de la consommation
- MID : Ministère de l'intérieur et de la décentralisation
- MMG : Ministère des mines et de la géologie
- MAETGT : Ministère de l'aménagement, de l'équipement du territoire et des grands travaux
- MH : Ministère des hydrocarbures
- MAEC : Ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger
- MDN : Ministère de la défense nationale
- MFB : Ministère des finances et du budget
- MCMPPG : Ministère de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement
- MES : Ministère de l'enseignement supérieur
- MEER : Ministère de l'équipement et de l'entretien routier
- MEPSA : Ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation
- MJDP : Ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones
- MPMEAS : Ministère des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel
- MEH : Ministère de l'énergie et de l'hydraulique
- MAFDPCR : Ministère des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement
- MZES : Ministère des zones économiques spéciales
- METPFE : Ministère de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi
- MCUH : Ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat
- MEF : Ministère de l'économie forestière
- MTAM : Ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande
- MSP : Ministère de la santé et de la population
- MRSIT : Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique
- MPSIR : Ministère du plan, de la statistique et de l'intégration régionale
- MPTEN : Ministère des postes et télécommunications et de l'économie numérique
- MTE : Ministère du tourisme et de l'environnement
- MSEP : Ministère des sports et de l'éducation physique
- MASAHA : Ministère des affaires sociales et de l'action humanitaire
- MPFIFD : Ministère de la promotion de la

femme et de l'intégration de la femme au développement

- MJEC : ministère de la jeunesse et de l'éducation civique.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

Décret n° 2019-134 du 31 mai 2019 portant création, attributions et organisation du registre social unique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 43-2017 du 29 décembre 2017 autorisant la ratification de l'accord de financement additionnel entre la République du Congo et l'association internationale de développement pour le financement de l'extension du projet Lisungi-système de filets sociaux ;

Vu la loi n° 8-2009 du 28 octobre 2009 sur la statistique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-413 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, auprès du ministère en charge des affaires sociales, un registre dénommé « registre social unique ».

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le registre social unique est un système d'information gérant les données et les statistiques des ménages pauvres à l'usage des programmes de protection sociale.

Le registre social unique est une plateforme Web centralisée de données sociales dans laquelle sont regroupées les informations des ménages et des personnes, leurs données personnelles, leurs conditions de revenus ainsi que les prestations qu'ils touchent.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- enregistrer, centraliser et orienter la demande sociale des ménages et personnes pauvres et vulnérables ;
- produire pour chaque ménage ou chaque personne enregistré et enquêté un code d'identification unique ou un numéro d'identification sociale à l'usage des programmes de protection sociale ;

- extraire, à la demande des structures de prise en charge, les listes de bénéficiaires potentiels répondant à un ensemble de critères prédéfinis ;
- fournir des indicateurs sur l'efficacité des programmes de protection sociale sur la population ciblée.

Article 3 : Le registre social unique contient des informations socioéconomiques détaillées concernant les ménages et les personnes pauvres de la population congolaise et les structures ou programmes offrant des prestations sociales non contributives.

Le registre social unique répertorie :

- les données démographiques et socio-économiques des ménages et leurs membres ;
- les données biométriques de chaque membre des ménages pauvres ;
- les informations sur les programmes et les prestataires ;
- les données statistiques issues de l'analyse spatiale et multidimensionnelle des ménages ;
- les données contenues dans les registres d'impôt, le registre d'état civil ou le registre national d'identification civile, si nécessaire.

Pour les prestations ou aides sociales requises et octroyées, outre la composition du ménage et les coordonnées personnelles des personnes faisant partie du ménage de référence, il répertorie :

- la nature des prestations sociales offertes ;
- le nombre de ménages ou de personnes à prendre en charge ;
- le nombre de ménages ou de personnes effectivement pris en charge.

Article 4 : Les ménages ou les personnes sollicitant des prestations sociales d'un programme de protection sociale quelconque de l'Etat, notamment la gratuité des services de santé, l'aide sociale, les aides financières d'insertion, l'exonération des droits à certains services doivent impérativement disposer d'un code d'identification du ménage, délivré par le service social après l'enregistrement du ménage au registre social unique.

Article 5 : Il est fait obligation à tout programme de protection sociale ou toute structure offrant les prestations sociales ciblant les ménages ou personnes pauvres et vulnérables :

- d'être affilié au registre social unique ;
- de n'offrir les prestations ou les aides sociales qu'aux ménages et personnes pauvres dûment enregistrés dans le registre social unique et disposant d'un code d'identification du ménage ou d'un numéro d'identification sociale ;
- d'enregistrer dans le registre social unique les informations sur les ménages ou les personnes pauvres et vulnérables effectivement pris en charge.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 6 : Le registre social unique, pour sa mise en œuvre, comprend les organes ci-après :

- un comité technique de suivi des programmes de protection sociale ;
- une unité technique de gestion.

Section 1 : Du comité technique de suivi des programmes de protection sociale

Article 7 : Le comité technique de coordination des programmes de protection sociale est chargée, notamment, de :

- assurer la coordination, la promotion et le suivi des aspects techniques du registre social ;
- faciliter l'arrimage des programmes de protection sociale au registre social unique ;
- veiller à l'utilisation du registre social unique par l'ensemble des acteurs mettant en œuvre des programmes de protection sociale ;
- appuyer la mise en œuvre et la prise des décisions stratégiques ;
- garantir la protection des données individuelles contenues dans le registre social unique.

Article 8 : Le comité technique de suivi des programmes de protection sociale est composé ainsi qu'il suit :

président : le ministre chargé des affaires sociales ;
 vice-président : le ministre chargé du plan et de la statistique ;
 rapporteur : le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
 secrétaire : le coordonnateur de l'unité technique de gestion du registre social unique ;

membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge de l'intérieur et décentralisation ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de la santé ;
- un représentant du ministère en charge des affaires sociales ;
- un représentant par ministère en charge des enseignements ;
- un représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
- un représentant du ministère en charge de l'urbanisme et habitat ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion de la femme ;
- un représentant du ministère en charge de l'énergie et hydraulique ;

- un représentant des commissions santé et affaires sociales du Sénat et de l'Assemblée nationale ;
- un représentant des commissions économie et finances du Sénat et de l'Assemblée nationale ;
- les coordonnateurs des projets et programmes ayant un lien avec la protection sociale.

Article 9 : Le comité technique de suivi des programmes de protection sociale peut faire appel à toute personne ressource.

Article 10 : Les membres du comité technique de suivi des programmes de protection sociale sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des administrations et structures dont ils relèvent.

Article 11 : Le comité technique de suivi des programmes de protection sociale se réunit deux fois par an.

Toutefois, il peut se réunir, en tant que de besoin, sur convocation du président ou du vice-président.

Section 2 : De l'unité technique de gestion

Article 12 : L'unité technique de gestion est chargée, notamment, de :

- assurer la collecte des données de qualité et la gestion sécurisée des logiciels, des données, des infrastructures et des équipements associés au registre ;
- concevoir, gérer, actualiser et protéger les données sociodémographiques des ménages et des personnes ;
- promouvoir l'utilisation du registre social par l'ensemble des acteurs mettant en place des programmes de protection sociale en assurant les échanges des données ;
- enrichir les données du registre social qualitativement et quantitativement et élaborer des indicateurs de suivi du registre ;
- maintenir les informations actualisées sur les différentes activités et résultats obtenus par les programmes et projets en lien avec la protection sociale ;
- favoriser la communication entre les bases de données existantes ;
- préparer les réunions du comité technique de suivi des programmes de protection sociale ;
- assurer le secrétariat des réunions du comité technique de suivi des programmes de protection sociale.

Article 13 : L'unité technique de gestion est rattachée au cabinet du ministère en charge des affaires sociales.

Elle est dirigée par un coordonnateur et comprend :

- un responsable technique du registre social unique ;
- un spécialiste réseau et base de données ;
- un spécialiste développement du système informatique ;

- un ingénieur statisticien délégué par l'institut national de la statistique.

En cas de besoin, l'unité technique de gestion peut recruter un personnel additionnel en conformité avec le manuel de procédures de gestion du registre social unique.

Article 14 : L'unité technique de gestion peut faire appel à toute personne ressource.

Article 15 : L'unité technique de gestion du registre social unique, pour la révision régulière des seuils de pauvreté des ménages et l'évaluation de la qualité des données du registre social unique, est assistée par l'institut national de la statistique.

Article 16 : Les membres de l'unité technique de gestion du registre social unique sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé du plan et de la statistique.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 17 : La procédure de collecte, du traitement, des échanges et de l'actualisation des données du registre social unique est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé du plan et de la statistique.

Article 18 : Les frais de fonctionnement du registre social unique sont imputables au budget de l'Etat.

Toutefois, il peut bénéficier du financement des partenaires techniques et financiers.

Article 19 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 mai 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU -N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre des affaires sociales
et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Ghislaine Olga EBOUKA-BABACKAS

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECORATION

Décret n° 2019-152 du 17 juin 2019. Sont décorés, à titre normal, dans l'ordre de la médaille d'honneur des professions de justice :

Au grade d'or

MM. :

- **BIDIE (Jean Didier)**
- **LOUZINGOU BAVOUIRINSI (Saint Auffrey)**
- **KIBAKALA (Alphonse)**
- **OLOMBI (Jean Claude)**
- **ISNARD (Jacques)**
- **SCHMITZ (Marc)**

Au grade d'argent

MM. :

- **MAKOSSO (Jean Tock)**
- **MASSEKE MALONGA (Philippe Etienne)**
- **OKEMBA NGABONDO (Jérôme Gérard)**
- **MATONDO GOMA (Ange Anicet)**
- **ROUZAUD (Jean Michel)**
- **MOUSSASSI KOUMBA (Flavien)**
- **NDALOU (Rigobert)**
- **BALOU (Eric)**

Mme **MICKOUNGUILT (Eugénie)**

MM. :

- **BALOKI (Gilbert)**
- **PEYA LONONGO**
- **NKIMBI (Pierre)**

Au grade de bronze

MM. :

- **ESSEBO (Benoit)**
- **MAHOUNGOU (Patrice)**

Mme **ANDRIEUX (Françoise)**

MM. :

- **WALEMBOT (Hervé)**
- **SAMBA BOTCHO (André)**
- **MITOLO (Joachim)**
- **LANDZE MBERE (Rock Dieudonné)**
- **MASSAMBA (Jean Ignace)**

Mmes :

- **MVOUAMA (Blandine)**
- **TONDO (Rita Félicité)**

MM. :

- **DOTH SAMBA (Guy)**

- **OKOGO (Emile)**
- Mme **MALANDA LOUFOUNDOUSSOU (Alma)**

MM. :

- **ONDONGO (Jean)**
- **BAYONNE (Jean Frédéric)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Décret n° 2019-153 du 17 juin 2019. Sont décorés, à titre exceptionnel, au grade de la médaille de la fraternité d'armes :

- Commandant **DULONG (Eric)**
- Adjudant-chef **DUCASSE (Jérôme)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

Décret n° 2019-154 du 17 juin 2019. Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre de mérite congolais :

Au grade d'officier :

- Colonel **PLOT (Christian)**
- Colonel supérieur **FEI (Xiaojun)**
- Colonel **SCAFELLA (Roberto)**
- Capitaine de vaisseau **ABBA MUSHIN (Yahaya)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Arrêté n° 11613 du 20 juin 2019. Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2019 (3^e trimestre 2019)

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Pour le grade de : Capitaine de police

I- CAB-MID

CABINET

a) - TRAIN ET TRANSIT

Lieutenant de police **EBIOU (Justin Symphorien)** MID

b) - POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

- **SEKANGUE (Davy Christel)** MID
- **MBAKI (Bienvenu Romuald)** MID

II- DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

A - UNITES ORGANIQUES

POLICE GENERALE

Lieutenant de police **OSSA (Bertin)** P.A.S

B - DIRECTIONS CENTRALES

a) INFANTERIE AEROPORTEE

Lieutenant de police **OYANDZA OSSENGUE (Xavier)** DSF/DGP

b) – COMMISSARIAT

Lieutenants de police :

- **OBAMBI (Benjamin Narcisse)** DPA/DGP
- **IKABA NINO (Georgio)** DRG/DGP

C - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a) - POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

- **MBONGO (Mathieu)** DDP/BZV
- **BANTABA SABHAS (Ghislain)** DDP/KL
- **ITOUMBA (Chirus Jeanner)** DDP/POOL
- **BOUA ZOCKEGUE (François de Paul)** DDP/CUV
- **BAKALA NKENGUE (Nicole)** DDP/C-O

b) – COMMISSARIAT

Lieutenants de police :

- **IBELA (Fiacre Destin)** DDP/KL
- **OPENDZOBE-MADILA (Armel Rodrigue)** DDP/LIK

III- DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

A - ADMINISTRATION CENTRALE

SECURITE

Lieutenant de police **ILOYE GUIZEMI (Averti Paterne)** DGST

B - DIRECTIONS CENTRALES

SECURITE

Lieutenant de police **ELENGA OSSIA (Hermane)** DAS/DGST

IV –DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

SECURITE

Lieutenant de police **NGANGUIA (Jean Romain)** DE/DGAPE

Pour le grade de lieutenant de police

I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

A - GROUPEMENT

POLICE GENERALE

Sous-lieutenant de police **MOTOLI (Simplice Rufin Serge)** DGAP

B - DIRECTIONS CENTRALES

POLICE GENERALE

Sous-lieutenant de police **ESSAMI KOUMOU (Richard)** DIC/DGP

C - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

POLICE GENERALE

Sous-lieutenants de police :

- **MATIKI (Gérard)** DDP/BZV
- **ANZEMBE (Guy)** DDP/BZV
- **EBAMA (François Zéphirin)** DDP/KL
- **OKILI (Adolphe)** DDP/KL

II - DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

A - ADMINISTRATION CENTRALE

SECURITE

Sous-lieutenant de police **NDONGO (Georges)** DGST

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

SECURITE

Sous-lieutenant de police **KANGA (Claude)** DDST/KL

III - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

SECURITE

Sous-lieutenant de police **ZATONGA (Martial)** CS/DGAFFE

Les directeurs généraux et l'inspecteur général de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

NOMINATION

Décret n° 2019-155 du 17 juin 2019. M. **INANGATSAMBE (Saturnin Landry)**, inspecteur du trésor de 8^e échelon, est nommé directeur des finances et de la logistique à la direction générale de l'administration pénitentiaire, en remplacement de M. **MABIALA LELO (Jean Baptiste)**, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 11231 du 17 juin 2019. M. **KOUNGOU (Benjamin)**, administrateur des services administratifs et financiers de 7^e échelon, est nommé directeur départemental de l'administration pénitentiaire zone sud, en remplacement de M. **KIHOUKO MABAHO (Brice Aymard)**, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 11336 du 19 juin 2019 portant changement de nom patronymique de Mlle **KOUMOU LOUSAKOUMOUNOU (Ruth Parfaite)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992, portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 9 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 4 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 3323, du mercredi 19 septembre 2018 ;
Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mlle **KOUMOU LOUSAKOUMOUNOU (Ruth Parfaite)**, de nationalité congolaise, née le 23 janvier 2000 à Brazzaville, fille de **MASSAMPOU (Patou)** et de **EYOKA (Patricia Solange Gypcie)**, est autorisée à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mlle **KOUMOU LOUSAKOUMOUNOU (Ruth Parfaite)** s'appellera désormais **MASSAMPOU LOUSAKOUMOUNOU (Ruth Parfaite)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de Ouenzé, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 2019

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 11337 du 19 juin 2019 portant changement de nom patronymique de Mlle **PEYA EKOUAYOLO (Débora Juste)**

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;
Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
Vu le décret n° 2003-326 du 9 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 3323, du mercredi 19 septembre 2018 ;
Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mlle **PEYA EKOUAYOLO (Débora Juste)**, de nationalité congolaise, née le 23 janvier 2000 à Brazzaville, fille de **MASSAMPOU (Patou)** et de **EYOKA (Patricia Solange Gypcie)**, est autorisée à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mlle **PEYA EKOUAYOLO (Débora Juste)** s'appellera désormais **MASSAMPOU EKOUAYOLO (Débora Juste)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de Ouenzé, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 2019

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 11338 du 19 juin 2019 portant changement de nom patronymique de M. **HAN (Hao Ran)**

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;
Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
Vu le décret n° 2003-326 du 9 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 3349, du vendredi 19 octobre 2018 ;
Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **HAN (Hao Ran)**, de nationalité chinoise, né le 15 septembre 2015 à Pointe-Noire, fils de **HAN (Hong Lei)** et de **LIN (Xiao Zhu)**, est autorisé à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : M. **HAN (Hao Ran)** s'appellera désormais **LIN (Hao Ran)**.

Article 3: le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil principal de Pointe-Noire, enregistré publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 2019

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES, DE L'ARTISANAT
ET DU SECTEUR INFORMEL**

NOMINATION

Décret n° 2019-151 du 17 juin 2019.

M. **YETELA (Médard)** est nommé directeur général de l'agence congolaise pour la création des entreprises.

M. **YETELA (Médard)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par M. **YETELA (Médard)**.

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION,
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

NOMINATION

Arrêté n° 11322 du 19 juin 2019.

M. **OMBOUANKOUI (Louis)**, administrateur en chef des services administratifs et financiers, est nommé directeur de cabinet du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, en remplacement de M. **NIERE (Léonard)**, appelé à d'autres fonctions.

M. **OMBOUANKOUI (Louis)** percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 11323 du 19 juin 2019. M. **MAKANGA (Benoit Aimé)**, inspecteur principal des douanes de 14^e échelon, est nommé conseiller administratif et juridique du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

M. **MAKANGA (Benoit Aimé)** percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 11324 du 19 juin 2019. M. **MABIALA (Aimé Sulpice Doctrové)**, cadre supérieur en assurance, est nommé conseiller au développement immobilier du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, en remplacement de M. **MAKITA (Parfait Chrysostome)**, appelé à d'autres fonctions.

M. **MABIALA (Aimé Sulpice Doctrové)** percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 11325 du 19 juin 2019. M. **GOMA (Edmond Joseph)**, ingénieur des ponts et chaussées, hors classe, catégorie I, 2^e échelon, est nommé conseiller à l'assainissement du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

M. **GOMA (Edmond Joseph)** percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 11326 du 19 juin 2019. M. **MBOUNGOU (Alain Médard)**, administrateur en chef des services administratifs et financiers, est nommé conseiller financier du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

M. **MBOUNGOU (Alain Médard)** percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 11327 du 19 juin 2019. Mme **KOUNKOU DIATOUKA (Judith Perpétue)**, secrétaire de direction, est nommée secrétaire particulière du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

Mme **KOUNKOU DIATOUKA (Judith Perpétue)** percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressée.

Arrêté n° 11328 du 19 juin 2019. Mme **MATONDO SILA (Flavie Roselyne)** est nommée attaché aux relations publiques au cabinet du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

Mme **MATONDO SILA (Flavie Roselyne)** percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressée.

Arrêté n° 11329 du 19 juin 2019. Mme **KOUNKOU (Romy de Fresnelle)**, titulaire d'un master en management des finances, est nommée assistante du directeur de cabinet du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

Mme **KOUNKOU (Romy de Fresnelle)** percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressée.

Arrêté n° 11 330 du 19 juin 2019. M. **MOUINI (Haverel)** est nommé attaché au développement immobilier au cabinet du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, en remplacement de M. **MIERE (Serge Aurélien)**, appelé à d'autres fonctions.

M. **MOUINI (Haverel)** percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 11 331 du 19 juin 2019. M. **MBANIYA (Vianney)**, attaché des services administratifs et financiers, est nommé chef de secrétariat au cabinet du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

M. **MBANIYA (Vianney)** percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 11 332 du 19 juin 2019. Mme **IGNOUMBA (Archie Parfaite)** est nommée attaché de presse au cabinet du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

Mme **IGNOUMBA (Archie Parfaite)** percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressée.

Arrêté n° 11 333 du 19 juin 2019. M. **NGANDZOBO (Christian)**, attaché des services administratifs et financiers, est nommé attaché financier au cabinet du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

M. **NGANDZOBO (Christian)** percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 11 334 du 19 juin 2019. M. **MABA (Adolphe)** est nommé agent du protocole au cabinet du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

M. **MABA (Adolphe)** percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 11 335 du 19 juin 2019. M. **GAMPO (Olivier)** est nommé agent du protocole au cabinet du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

M. **GAMPO (Olivier)** percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - ANNONCE LEGALE

OFFICE NOTARIAL

Maître Félix MAKOSSO LASSI
Sis boulevard Denis Sassou-N'Guesso
Enceinte SOPECO, face Congo Telecom
Centre-ville, B.P. : 1444
Tél. : (00 242) 22 281 04 20 / 04 423 14 44
Brazzaville, République du Congo

MODIFICATION DE STATUTS NOMINATION DU NOUVEAU GERANT TRANSFERT DE SIEGE

SHAYNA (MAISON GALAXY)
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Au capital social de cinq millions (5 000 000) francs CFA
Siège social : Brazzaville, 49, avenue de France
Arrondissement 3 Poto-Poto
RCCM : CG/BZV/ 16 B 6312 République du Congo

Aux termes d'un procès-verbal des décisions extraordinaires de l'associé unique propriétaire de la société dénommée : "**SHAYNA (MAISON GALAXY)**", en sigle "**QTE Congo**", reçu par Maître Félix MAKOSSO LASSI, notaire à la résidence de Brazzaville, sis boulevard Denis Sassou-N'Guesso, enceinte Sopeco, centre-ville, en date à Brazzaville du 21 janvier 2019, enregistré aux domaines et timbres de Ouenzé, sous le folio 017/3/8 n° 050, il a été décidé ce qui suit:

1. Modification des statuts au regard du jugement rendu en date à Brazzaville du 30 avril 2019, statuant que M. ADATIA ASHIQ est le véritable associé et propriétaire de la totalité des parts sociales de la société dénommée : SHAYNA (MAISON GALAXIE) Sarlu.

2. Nomination du nouveau gérant en la personne de M. QURESHI AHMEDHUSAIN ABDULLAH, en remplacement de M. RIAZ LAKHANI.

3. Transfert du siège de l'établissement secondaire à la nouvelle adresse ci-après au n° 212, croisement rue Dolisie et Loubomo, Ouenzé, Brazzaville.

Les actes modificatifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 21/06/2019, sous le n° 19 DA 223 et la mention modificative a été portée sur le RCCM de ladite société.

Pour avis

B – DECLARATION D'ASSOCIATIONS

CRÉATION

Département de Brazzaville

Année 2019

Récépissé n° 085 du 21 mars 2019. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION PROMOTION SANTE**", en sigle "**A.P.S**". Association à caractère *socio-sanitaire*. *Objet* : contribuer au renforcement des capacités des personnels de santé ; promouvoir les soins préventifs pour la population congolaise ; élaborer et mettre en œuvre des projets communautaires en matière de santé ; promouvoir la santé maternelle et infantile. *Siège social* : 9, rue Ngoma Casimir, quartier Batignolles, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 décembre 2018.

Récépissé n° 180 du 14 juin 2019. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**BIOMED**". Association à caractère *socio-sanitaire*. *Objet* : apporter une assistance socio-sanitaire aux personnes défavorisées ; promouvoir les activités biomédicales en vue de prévenir les maladies ; favoriser une assistance matérielle et humaine aux structures de santé existantes pour le renforcement du plateau technique. *Siège social* : 14 bis rue Saint-Michelle, quartier Intelco, arrondissement 7 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 mai 2019.

Récépissé n° 184 du 14 juin 2019. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION SPORT ET SANTE**", en sigle "**A.S.S.**" Association à caractère *socio-sportif*. *Objet* : organiser, contrôler, développer

et enseigner le sport dans toutes ses disciplines ; promouvoir les relations cordiales et amicales entre les membres et les autres associations sportives ; organiser des séminaires et des stages de formation au profit des membres. *Siège social* : 7, rue Nzoko, quartier Kisito, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 février 2019.

Année 2013

Récépissé n° 249 du 14 juin 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE PENTECOTISTE DE BERE**", en sigle "**A.P.B**". Association à caractère *religieux*. *Objet* : glorifier et adorer Dieu ; annoncer la bonne nouvelle de Jésus Christ ; promouvoir le bien-être social, économique et éducatif. *Siège social* : 39, rue Bas Kouilou, Mikalou, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 janvier 2013.

Année 1992

Récépissé n° 071 du 19 mai 1992. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE DE L'ALLIANCE CHRETIENNE AU CONGO**", en sigle "**E.A.C.C.**". *Objet* : édifier une église chrétienne, fondée sur la foi en Jésus Christ ; annoncer la bonne nouvelle à ceux qui ne connaissent pas Jésus Christ, en vue de leur faire découvrir la vraie voie du salut ; apprendre aux chrétiens de pratiquer l'amour du prochain et le respect de la dignité humaine ; construire des temples pouvant servir de lieux de prière et des assemblées religieuses pour la prédication ; créer des écoles bibliques, théologiques pour la formation et l'épanouissement de l'œuvre ; réaliser les unités de production et des œuvres sociales et pour rendre le message de Jésus Christ vivant. *Siège social* : 13, rue Ankou, Talangaï, Brazzaville.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville